

**IRRECEVABILITE D'UNE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° DP 017472 26 00029**  
dossier déposé complet le 09/06/2026

**Par :** AURELIE BRAULT

**Demeurant à :**  
14 Rue du Fiton, 17 230 Villedoux

**Pour :** Abri de jardin ouvert des deux côtés

**Sur un terrain sis :**

14 Rue du Fiton  
17 230 VILLEDoux

**Cadastré :** AB298, AB362

**Superficie du terrain :** 689,00 m<sup>2</sup>

Vous avez déposé, en date du 09/06/2026, une demande de déclaration préalable - constructions et travaux non soumis à permis de construire enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

- Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,
- Considérant que le code de l'urbanisme mentionne les cas où un permis de construire est obligatoire dans son article R421-17 ; à savoir les nouvelles constructions de plus de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher et / ou d'emprise au sol,
- Qu'il ressort que le projet consiste à réaliser un préau de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, non accolé à une construction existante.

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir considérer la présente lettre comme valant décision d'irrecevabilité de la DP 017472 26 00029 susvisée.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à VILLEDoux

Le 10 juin 2026

L'adjoint en charge de l'urbanisme

Guillaume CUDENNEC




*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.*

Transmis au contrôle de la légalité le : 11/06/2026

Notification au pétitionnaire le : 11/06/2026

Transmise par courrier (**Recommandé avec AR**)

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.